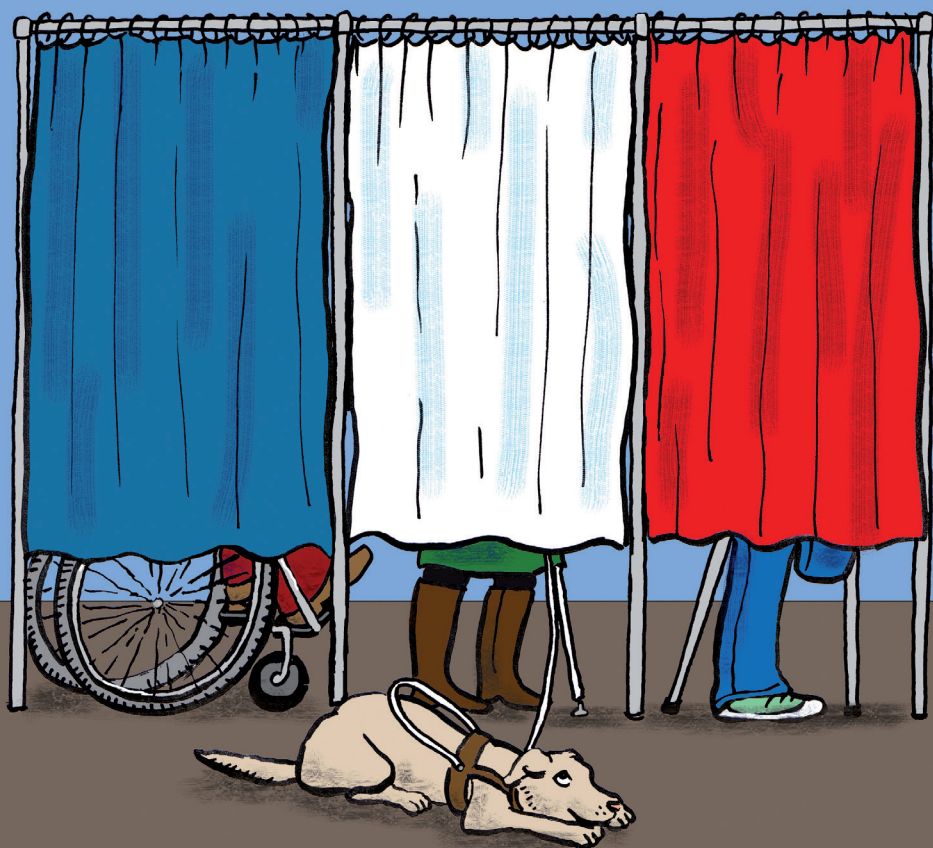


DES ÉLECTIONS SANS ENTRAVES

POUR
LES CITOYENS
HANDICAPÉS



INTRODUCTION

Les personnes handicapées et leurs familles représentent près de 10 millions de personnes en France. Comme tout citoyen, elles sont concernées par les questions de société et par les sujets qui peuvent être débattus lors des campagnes électorales.

Le droit de vote constitue un droit fondamental. Citoyennes à part entière, les personnes handicapées doivent pouvoir exprimer leur choix politique et participer ainsi à la vie de la Cité.

Avant de faire leur choix le jour du scrutin, elles souhaitent connaître l'ensemble des programmes des candidats aux différentes élections, non pas seulement sur les questions liées au handicap, mais sur la totalité des questions. Les électeurs handicapés doivent avoir les moyens de s'informer et de faire vivre leur citoyenneté.

Cette brochure est faite pour rappeler :

- ⇒ aux partis politiques, la nécessité de s'adresser aussi aux citoyens handicapéspages 03 à 06
- ⇒ aux organisateurs de scrutin, l'obligation de prendre en compte l'accessibilité aux personnes handicapéespages 07 à 09
- ⇒ aux personnes handicapées, leurs droits en tant que citoyenpages 10 à 12



Article 29 de la convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées

Les Etats Parties (...) s'engagent à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique (...) et pour cela :

- ⇒ veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;
- ⇒ protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret (...), et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;
- ⇒ garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter.

2 Article L62-2 du code électoral

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

Art. D. 56-1 du code électoral

Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Article L. 5 du Code électoral

Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée.

PRÉPARER LE SCRUTIN

*Candidats et partis politiques,
n'oubliez pas de vous adresser aux électeurs handicapés !*



En tant que candidats ou partis politiques, vous allez organiser de multiples déplacements, meetings ou actions pour rencontrer les électeurs et tenter de les convaincre. N'oubliez pas de vous adresser aux électeurs handicapés !

Si vous souhaitez convaincre les électeurs handicapés, prenez en compte l'accessibilité dans toutes les actions que vous mènerez. Ainsi, vous encouragerez les personnes handicapées à participer à la vie de la Cité et à jouer pleinement leur rôle de citoyen. Vous renforcerez également la diffusion de vos idées et de votre programme au-delà des personnes handicapées : vous toucherez en effet davantage les personnes âgées.

10 conseils pour une campagne électorale accessible :

1 Vos salles de réunion doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Elles doivent pouvoir, avec la plus grande autonomie possible, entrer dans la salle (par la même entrée que les autres personnes), y circuler, utiliser les équipements, se repérer et en sortir dans des conditions normales de fonctionnement. Privilégiez les salles de plain-pied et vérifiez qu'il n'y a pas d'escalier ou que la pente n'est pas trop raide.

2 Assurez-vous aussi des conditions dans lesquelles on peut s'y rendre : transports accessibles, arrêts à proximité, parkings comportant des places de stationnement réservées à proximité de l'entrée...

3 Pour les personnes en fauteuil roulant, ne gênez pas la circulation pour accéder à la salle (meublier, câbles électriques...) et laissez des passages suffisamment larges pour les laisser passer.

4 Pour les autres types de handicap, pensez à la signalisation pour que toutes les personnes puissent accéder à la salle et s'y repérer.

5 N'oubliez pas de vérifier l'accessibilité des sanitaires et le fonctionnement le cas échéant des ascenseurs.

6 Les personnes handicapées qui viennent à vos meetings sont avant tout des citoyens : elles viennent pour s'informer, dialoguer ou participer.

Ainsi, il est important de prévoir pour les personnes sourdes ou malentendantes des dispositifs leur permettant de suivre les interventions : boucle magnétique, transcription écrite simultanée, interprétation en Langue des Signes Française.

QUELS AMÉNAGEMENTS POUR LES PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES ?

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

La vélotypie : ce système permet de projeter sur un écran le texte des débats et de le lire en temps réel. Il faut prévoir un écran, une table, une prise de courant, un vidéo-projecteur compatible avec un ordinateur PC. Elle permet la retranscription intégrale des interventions.

La langue des signes : ce moyen de communication gestuel est utilisé par 1/3 des personnes sourdes ou malentendantes.



La boucle magnétique : ce système permet aux personnes appareillées de dialoguer grâce à l'élimination des bruits ambiants.



7 Si des documents sont remis ou des textes affichés sur écran, pensez aux personnes aveugles qui peuvent être dans l'assistance.

8 N'oubliez pas d'annoncer à l'avance que la salle est accessible : sinon, découragées, les personnes handicapées ne tenteront pas d'y participer.

9 Vos documents (écrits, audio ou vidéos), tracts et professions de foi doivent être accessibles aux personnes handicapées. Au-delà des réunions, les citoyens handicapés doivent pouvoir se référer à la nombreuse documentation écrite élaborée par les candidats et les partis politiques.

Vous pouvez prévoir au moins une version avec des caractères de taille suffisante (corps 16) et des contrastes permettant une lecture facile, ou un enregistrement audio. Une vidéo permet d'inclure une traduction en langue des signes ainsi que des sous-titres.

Pour les personnes handicapées intellectuelles, pensez à faire des phrases courtes, à dire l'essentiel, à employer des mots simples et à écrire en gros caractères. Des images et des pictogrammes peuvent permettre de faciliter la lecture des textes.

6

10 La campagne électorale passe bien évidemment aussi par internet. Les documents mis en ligne, ainsi que les vidéos doivent permettre aux personnes handicapées de retrouver l'ensemble de la propagande électorale. Des référentiels dans le domaine de l'accessibilité des sites internet existent. Pensez à le signaler à votre webmaster !

Avez-vous vérifié l'accessibilité de votre permanence électorale ?

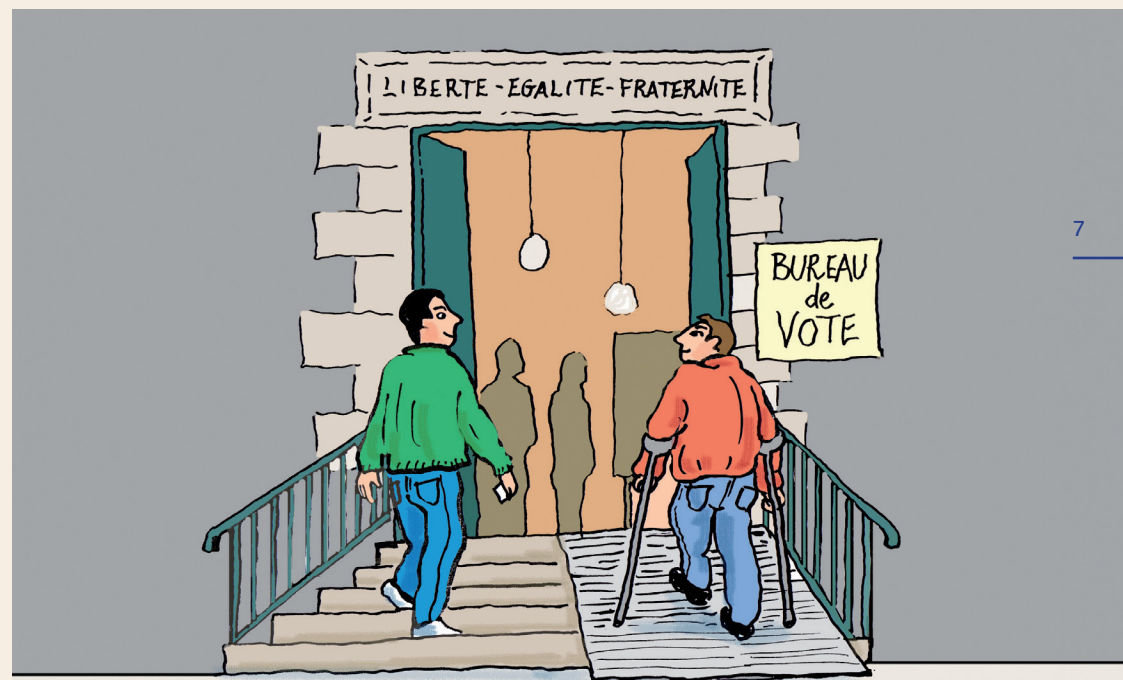
Combien de personnes handicapées sont éligibles dans votre parti politique ?

N'hésitez pas à contacter les associations de personnes handicapées.

LE JOUR DU SCRUTIN

Vous organisez le scrutin ? Avez-vous tout prévu pour permettre aux citoyens handicapés de voter ?

Les citoyens handicapés doivent pouvoir accéder aux bureaux de vote et voter.



En tant qu'organisateur du scrutin, il vous appartient de choisir des lieux de vote accessibles aux personnes handicapées. Il ne s'agit pas uniquement de prévoir l'accessibilité à l'intérieur de la salle, mais aussi son environnement : transports accessibles à proximité, respect de l'accessibilité de la chaîne de déplacement, places de stationnement accessibles à proximité de l'entrée...

7

L'accès au bureau de vote

Dans le cas où le lieu n'est pas accessible de plain-pied, il est possible de prévoir des aménagements provisoires ou permanents, tel qu'une rampe, afin d'éviter toute rupture de niveau.

La pente doit être inférieure ou égale à 5%. Des paliers de repos sont nécessaires en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. Le long de la rampe, un garde-corps permet aux personnes de circuler en toute autonomie et constitue une aide précieuse à la locomotion.

La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements (ou 1,60m si l'on veut permettre le croisement sans difficultés de deux personnes en fauteuil roulant).



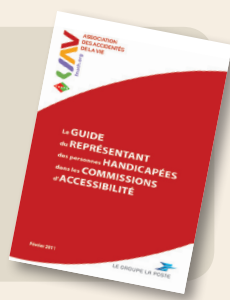
Tous les types de handicap

8

Comme le prévoit la loi, l'accessibilité des bureaux de vote concerne tous les types de handicap et non pas simplement les personnes en fauteuil roulant. N'oubliez donc pas à titre d'exemple une signalisation adaptée, l'accessibilité des cheminements (contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ou à défaut, comporter sur toute la longueur un repère continu, afin de permettre aux personnes déficientes visuelles de s'orienter), un éclairage suffisant...

EN SAVOIR PLUS

Téléchargez le guide du représentant
des personnes handicapées
dans les commissions accessibilité (www.fnath.org).



Le vote

Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

Un bureau de vote est constitué :

- ⇒ **d'une table** sur laquelle sont déposés les enveloppes électorales et les bulletins de vote : ceux-ci doivent être lisibles pour les personnes malvoyantes (caractère de taille corps 16). Vous pouvez également prévoir des étiquettes en braille devant chaque pile de bulletins.
- ⇒ **des isoloirs** qui garantissent le principe du vote à bulletin secret. Encore faut-il pouvoir y accéder ! Au moins un isoloir doit permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant.
- ⇒ **d'une table de vote** derrière laquelle siègent les membres du bureau et sur laquelle sont déposées notamment une urne transparente et la liste d'émargement.

Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant : il convient donc de prévoir une zone libre de tout obstacle de 0,80 m x 1,30 m devant les équipements tels que tablettes et urnes. Par ailleurs, la hauteur de la fente de l'urne ainsi que celle des commandes des machines de vote électronique ne doivent pas être supérieures à 0,80 m.

Pour permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes de signer les feuilles d'émargement, un **guide signature** à couleur contrastée (fenêtre sur une petite règle plastifiée), peut-être très utile.

La formation des personnes présentes dans le bureau de vote est également essentielle pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit de vote.

PRATIQUE

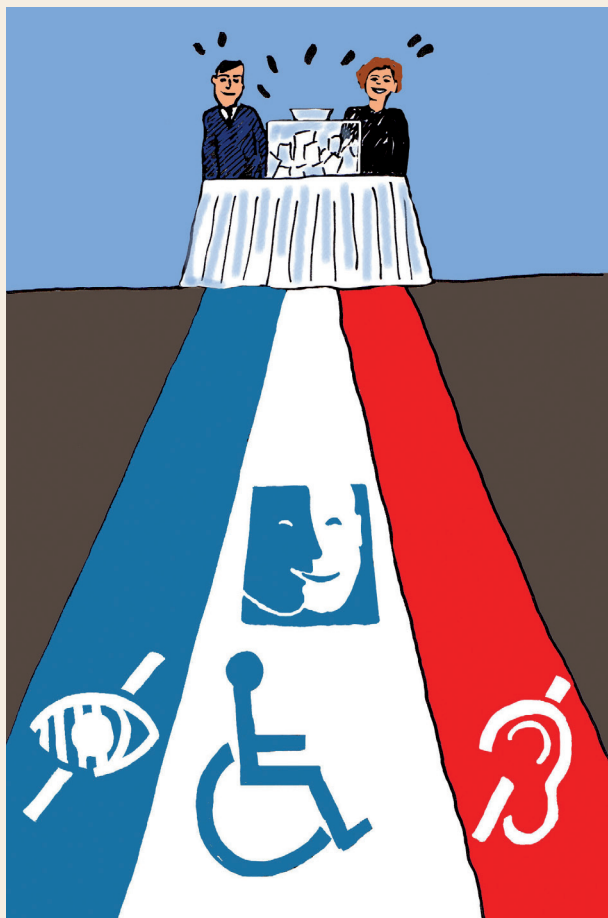
Informez les personnes handicapées de votre commune
de l'accessibilité des bureaux de vote.
Elles seront incitées à s'y rendre.

9

LE JOUR DU SCRUTIN

Vous êtes une personne handicapée ?

Exercez votre devoir de citoyen.



A condition d'être inscrite sur les listes électorales, une personne handicapée peut bien entendu voter soit en se rendant directement au bureau de vote, où elle peut se faire accompagner, soit par procuration si elle ne peut se déplacer. Dans ce cas, un autre électeur inscrit dans la commune pourra voter pour elle.

En vous rendant dans le bureau de vote.

La loi prévoit que les bureaux de vote doivent être accessibles.

Conseil : renseignez-vous avant auprès de votre mairie pour vous assurer que votre bureau de vote est bien accessible et pour vérifier la possibilité de vous y rendre en transports accessibles ou de l'existence d'un stationnement réservé à proximité.

Comme tout citoyen, vous devez bien entendu vous inscrire préalablement sur les listes électorales.

Votre bureau de vote n'est pas accessible,
contactez-nous : elections@fnath.org

Vous pouvez vous faire accompagner.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. L'accessibilité du bureau de vote doit permettre aux personnes handicapées de voter en toute autonomie. Elle doit donc passer seule dans l'isoloir et introduire elle-même l'enveloppe dans l'urne.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. C'est pourquoi, elles peuvent être accompagnées par un électeur de leur choix, qui n'est pas obligatoirement du même bureau de vote, ni de la même commune. Cet accompagnateur peut rentrer dans l'isoloir et introduire l'enveloppe dans l'urne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même ».

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, vous pouvez voter par procuration.

La procuration est établie :

- ⇒ pour un scrutin déterminé (pour l'un des deux tours ou pour les deux tours),
- ⇒ ou pour la durée de votre choix (dans la limite d'un an), à condition d'être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

La demande doit être faite par écrit soit au tribunal d'instance, soit au commissariat de police, soit à la gendarmerie. Vous devez joindre un certificat médical ou une attestation justifiant que vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer.

Lors de la demande, votre présence est indispensable. Si vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer, les officiers de police judiciaire ou leurs délégués peuvent se rendre à votre domicile. C'est pourquoi, il est préférable d'entamer les démarches suffisamment tôt avant le scrutin, même si la procuration **peut être établie tout au long de l'année**.

12

Vous pouvez **choisir librement la personne à qui vous donnez votre procuration**, à condition qu'elle jouisse de ses droits électoraux et qu'elle soit inscrite dans la même commune. Sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Vous êtes sous tutelle ? Vous pouvez également voter.

Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle conservent en principe le plein exercice de leur droit de vote et c'est au juge des tutelles qu'il appartient de se prononcer sur l'éventuelle suppression de ce droit lors de la mise en place ou du renouvellement de cette mesure de protection.



cidem.org

A l'approche des élections, la FNATH, association des accidentés de la vie et l'association Civisme et Démocratie (CIDEM) ont décidé de publier une brochure d'information à destination des partis politiques, des mairies et des personnes handicapées elles-mêmes.

Outre des conseils pour une plus grande accessibilité de la campagne, cette brochure rappelle aux personnes handicapées leurs droits afin qu'elles puissent, comme tout citoyen, voter sans entraves.

Cette brochure a reçu le soutien de la Fondation de France, de la direction générale de la cohésion sociale et de l'association des maires de France.

PROJET
SOUTENU
PAR



POUR OBTENIR DES EXEMPLAIRES DE CETTE BROCHURE :

FNATH, association des accidentés de la vie
47 rue des Alliés - 42030 Saint-Etienne Cedex
elections@fnath.com

Cette brochure peut également être téléchargée sur les sites : www.fnath.org et www.cidem.org